

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 entre tous les adhérents aux présents statuts l'ASSOCIATION DES FAMILLES DE VERRIERES LE BUISSON, ci-après désignée l'Association.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet :

- a) d'assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux des familles ;
- b) d'assurer la représentation des familles auprès des Pouvoirs Publics et de toutes les organisations publiques ou privées ;
- c) de créer, entre toutes les familles adhérentes en dehors de toutes considérations politique, religieuse, de catégorie sociale ou de nationalité un esprit d'entraide mutuelle ;
- d) de réaliser toute action, de gérer et, le cas échéant de créer, tout service d'intérêt familial et d'entraide mutuelle en matière sociale, financière, d'éducation, de consommation et de logement ;
- e) de collaborer avec tous les organismes pour les questions qui concernent la famille ;
- f) d'aider à l'intégration les familles nouvellement arrivées en les orientant vers les différents services d'accueil.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Son siège est fixé au local de Grais, mis à disposition de l'Association par la Mairie de Verrières-le-Buisson et situé au 139 rue d'Estienne d'Orves à Verrières-le-Buisson.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'Association regroupe des adhérents des trois catégories suivantes :

- les familles, au sens de l'article L211-1 du code de l'action sociale et des familles, intéressées par l'objet de l'Association et adhérant à ses statuts et à son règlement intérieur,
- les intervenants bénévoles, personnes physiques qui contribuent à la réalisation des actions de l'Association,
- les personnes morales ou physiques désireuses de bénéficier des services de l'Association

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'adhésion à l'Association, actée par la signature d'un bulletin d'adhésion et le paiement de la cotisation pour l'année en cours, entraîne l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur de l'Association.

L'Association se réserve le droit de refuser une adhésion.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Les adhérents à l'Association versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (notamment pour toute infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur).

Les modalités de la radiation sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

L'Association est affiliée à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette Union. Elle participe à la réflexion et à l'action de cette Union et agit auprès des élus et des administrations dans le sens d'une politique familiale conformément à la ligne définie par l'Union.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° les cotisations ;
- 2° les contributions demandées pour les services fournis par l'Association ;
- 3° les subventions de la commune, du département et de l'Etat ;
- 3° les dons et legs ;
- 4° toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale réunit tous les adhérents à quelque titre qu'ils soient et à jour de leur cotisation annuelle.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an.

Elle peut être en plus convoquée à titre extraordinaire à l'initiative soit du Conseil d'Administration, soit de la moitié au moins des adhérents.

Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, une convocation incluant l'ordre du jour est communiquée aux adhérents.

Les questions que les adhérents voudraient ajouter à l'ordre du jour figurant dans la convocation doivent être adressées au Président huit jours au moins avant la réunion.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale peut, éventuellement, inviter à ses réunions des personnes compétentes, à seul titre consultatif et sans voix délibérative.

L'Assemblée générale annuelle entend et approuve les rapports du Conseil sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle fixe le montant des cotisations annuelles des différentes catégories d'adhérents et des contributions pour les services fournis par l'Association.

L'Assemblée générale ratifie les évolutions du règlement intérieur apportées par le Conseil d'Administration.

Elle approuve les modifications des statuts proposées par le Conseil d'Administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour ou portés à la connaissance du Président dans les conditions fixées ci-dessus.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Lors de l'Assemblée générale annuelle, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil d'administration de 6 à 15 membres élus par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil est élu pour une période qui s'achève lors de la troisième Assemblée générale annuelle suivant l'Assemblée générale qui a pourvue à son élection. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée générale.

L'action de l'Association se situant en dehors de toute référence de parti politique et de toute confession religieuse, le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers, pourra inviter tout administrateur prenant une fonction représentative d'un parti ou d'une confession, à remettre sa démission.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger l'Association, agir en son nom et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

En particulier,

- il établit le règlement intérieur et y apporte les modifications qu'il juge nécessaires à la vie de l'association ;
- il propose à l'Assemblée générale annuelle le montant des cotisations et des contributions pour les services fournis ;
- il définit la stratégie de l'Association, assure sa direction, veille à la bonne exécution du budget et rend compte de sa gestion morale et financière à l'Assemblée générale ;
- il élit les membres du Bureau et règle les modalités de fonctionnement permanent de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins 3 fois par an. Il peut en outre être convoqué par son président, chaque fois que ce dernier le juge nécessaire ou sur la requête de la moitié au moins des membres en exercice.

Le Conseil procède éventuellement à la nomination des commissions destinées à l'éclairer et à l'aider dans sa tâche. Il désigne et propose les délégués chargés de représenter l'Association auprès des Pouvoirs Publics, commissions ou conseils où celle-ci pourra être appelée à collaborer.

La présence de la moitié au moins des membres en exercice du Conseil d'Administration est requise pour la validité des délibérations, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut, éventuellement inviter à ses réunions des personnes compétentes, à seul titre consultatif et sans voix délibérative.

ARTICLE 13 – BUREAU

Chaque année, lors de sa première réunion après l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) un président ;
- 2) un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint;
- 4) un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- le président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration qu'il est chargé d'exécuter, il engage les collaborateurs appointés de l'Association ; il peut déléguer en tant que de besoin certains de ses pouvoirs à l'un des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration ;
- le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;
- le trésorier tient les comptes de l'Association, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs ;
- le secrétaire veille au bon déroulement des procédures internes de l'Association telles que les convocations, comptes-rendus des Assemblées générales, des réunions du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau rendent compte de leur activité au Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale annuelle présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'Association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et qui doit comprendre au moins la moitié des adhérents présents ou représentés. A défaut de ce quorum, une nouvelle Assemblée générale est convoquée à un intervalle de quinze jours et dans le délai d'un mois au plus et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents présents. Toutefois, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. Elle décide de la destination à donner à l'actif, lequel doit être attribué soit à des groupements similaires, soit à des œuvres à caractère familial.